

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET Nº 2022-800

portant application des dispositions de l'article 39.II.2 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics et définissant la notion d'urgence impérieuse.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la loi nº 91-011 du 18 juillet 1991 relative aux situations d'exception ;

Vu la loi nº2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par le décret n° 2021-699 du 07 juillet 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret 2022-400 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par les décrets n°2021-845 du 20 août 2021 et n°2022-227 du 12 Février 2022, portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ; En Conseil du Gouvernement,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Le présent décret est pris en application des dispositions de l'article 39.II.2 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics, et circonscrit notamment la notion d'urgence impérieuse.

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 susvisée, une urgence est dite impérieuse lorsque la situation oblige l'autorité contractante à prendre des mesures exceptionnelles en un temps très limité pour répondre à un besoin consécutif à une circonstance imprévisible qui n'est pas de son fait et incompatible avec les délais normaux requis pour une mise en concurrence normale ainsi qu'avec le délai raccourci induit par l'urgence simple.

L'urgence impérieuse est circonscrite aux phénomènes extérieurs, irrésistibles pour l'acheteur public.

Cette condition interdit d'invoquer les cas d'urgence résultant d'irrégularités ou de négligences commises dans la passation du marché, de mauvaise définition du besoin initial de l'acheteur, de défaillance en termes de prévision, d'anticipation, de programmation et de planification, de carence de l'acheteur à définir un cahier des charges et à lancer une procédure de mise en concurrence normale.

La situation d'urgence impérieuse est conditionnée par l'existence d'un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence qui en résulte.

Les marchés doivent être limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face aux caractères impérieux de cette urgence.

Article 3.- La personne publique acheteuse peut recourir au marché de gré à gré lorsqu'il est question de gérer les risques éventuels ou de faire face à des situations d'urgence impérieuse tels que définis à l'article 4 du présent décret. Le recours au marché de gré à gré se fait sans publicité ni mise en concurrence. La passation d'un marché peut être formalisée par un simple échange de lettres lorsque la préparation des documents y afférents est incompatible avec la situation d'urgence impérieuse. Dans ce cas, l'autorité contractante peut réunir un collège restreint, ne pouvant pas être inférieur à trois membres, pour faire office de commission d'appel d'offres. De même, le délai de dix jours prévu entre la notification de la décision de rejet des candidats non retenus et la signature du marché prévu à l'article 52 du Code des marchés publics n'a pas à être appliqué dans les situations d'urgence impérieuse.

Article 4.- En application des dispositions de l'article premier du Code des marchés publics, la passation d'un marché de gré à gré motivé par l'urgence impérieuse ne doit pas dépasser un délai de dix (10) jours à compter de la date préalable de l'accord de la Commission des Marchés.

Ainsi, pour toute procédure de marché de gré à gré pour motif d'urgence impérieuse, dont le montant du marché atteint les seuils de contrôle des Commissions des Marchés, la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de soumettre à la Commission des Marchés le projet de marché dans les dix (10) jours suivant la date de validation du rapport justificatif y afférent. En cas de non-respect de ce délai, l'accord préalable de la Commission des Marchés n'est plus valable.

Le projet de marché de gré à gré à soumettre à la Commission des Marchés doit être accompagné de la validation de la Commission d'Appel d'Offres des justifications du choix du titulaire et du montant du marché.

La justification du choix du titulaire est basée sur les qualifications du candidat pré-identifié à exécuter les prestations, ainsi que ses expériences notoires.

La justification du montant porte sur :

-soit, les pièces attestant la comparaison avec les prix unitaires d'un marché antérieur le plus récent passé sur une mise en concurrence ouverte ;

-soit, les pièces attestant l'effectivité de la comparaison de prix auprès d'au moins trois (03) prestataires opérant dans le domaine d'activités dont relève la prestation objet du marché;

-soit, les sous-détails de prix dument signés.

Article 5.- Il y a urgence impérieuse dans les cas ci-après :

- catastrophe naturelle, y compris les interventions consécutives à des dégâts cycloniques, à un séisme, à des incendies de tous genres, à des inondations, à une sécheresse, à une épidémie, à une épizootie qui menace le cheptel animal ou à une pandémie présentant un danger ponctuel imminent pour la santé publique, ou
- catastrophe technologique caractérisée par un accident concernant des sites de tous genres, y compris industriels ou technologiques, présentant des risques majeurs et nécessitant une prévention maximale, le stockage souterrain de produits dangereux tels que les produits chimiques ou les hydrocarbures et le transport de matières dangereuses, faisant encourir des risques de pollution, d'intoxication ou de contamination, ou pouvant endommager sérieusement des biens immobiliers ou des sites importantes, ou
- toutes situations graves qui nécessitent d'entreprendre des actions de secours et de soins aux personnes sinistrées, et aux victimes collectifs d'accidents graves, ou d'engager la recherche de victimes d'une catastrophe aérienne, maritime, routière ou ferroviaire, ou
- toutes situations urgentes et imprévisibles qui menacent la sécurité des personnes et de leurs biens, ou
 - -toutes situations urgentes présentant des menaces de coupure des voies de communication, ou
- toutes situations urgentes et imprévisibles qui nécessitent le rétablissement immédiat des voies de communication des axes de circulations, ou des ouvrages de protection contre les inondations, à caractère vital sur le plan socio-économique, ou
- toutes situations urgentes et imprévisibles qui nécessitent le rétablissement immédiat d'un bâtiment public, à l'instar des infrastructures scolaires mettant en danger la vie des élèves, ainsi que des bâtiments abritant des formations sanitaires publiques, ou
- -toutes situations urgentes et imprévisibles causées par une crise sanitaire, qui nécessitent une prise en charge urgente en matière d'intrants de santé, de consommables médicaux, de matériels techniques, ainsi que des tous autres biens susceptibles d'assurer la logistique du riposte de la Collectivité publique, sur appréciation formelle du Gouvernement, ou
- toutes circonstances consécutives à la proclamation d'une situation d'exception telle que prévue par la loi n° 91-011 du 18 juillet 1991 susvisée, notamment la situation d'urgence, l'état de nécessité nationale et la loi martiale, ou

-toutes autres situations d'urgence consécutives à une décision formelle du Président de la République ou du Gouvernement à exécuter sans délai.

Ces situations justifient une action immédiate incompatible avec les procédures formelles et les délais normaux requis pour la mise en concurrence et les formalités de publicité.

Article 6.- En cas d'urgence impérieuse, l'acheteur public peut recourir à des prix provisoires pour permettre de commencer l'exécution de la prestation en attendant la fixation du prix définitif. Dans ce cas, un avenant fixant le prix définitif du marché doit intervenir au plus tard avant l'expiration des deux tiers de la durée d'exécution du marché.

Les mentions obligatoires suivantes sont à insérer dans les marchés s'ils sont conclus à prix provisoire :

- 1°) Le prix plafond;
- 2°) Les conditions dans lesquelles sera déterminé le prix définitif dans la limite du prix plafond ;
- 3°) Les obligations comptables imposées au titulaire ;
- 4°) Les modalités du contrôle des éléments techniques et comptables du coût de revient, vérifications sur pièces et sur place, auquel l'acheteur public se réserve le droit de procéder.
- Article 7.- en cas de survenance de circonstances d'urgence impérieuse, la gestion, la coordination, et la mise en œuvre des projets sur financement extérieur sont effectués directement par l'Organisme public concerné par le biais de son Unité de Coordination des Projets, ou son équivalent, ou peuvent être confiées, en tant que de besoin, à des agences d'exécution dont le choix, ou la création, est précisé par voie d'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. A cet effet, un protocole d'accord sera conclu entre le Ministère de l'Economie et des Finances et l'(les) agence(s) choisie(s) ou créée(s).
- **Article 8.-** La Commission des Marchés compétente se réserve le droit d'apprécier a priori la justification du recours au marché de gré à gré pour cause d'urgence impérieuse.

La Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de transmettre sans délai à la Commission des Marchés, à compter de la survenance de la circonstance imprévisible conduisant à la situation d'urgence impérieuse, le Rapport Justificatif du choix du mode de passation, sous peine que l'urgence impérieuse permettant le recours au marché de gré à gré ne soit plus justifiée.

Toutefois, dans le cadre d'une urgence impérieuse induite par une situation d'exception au sens de la loi n°91-011 du 18 juillet 1991 susvisée, l'établissement préalable de rapport justificatif n'est pas obligatoire. Néanmoins, tout marché passé dans le cadre du présent paragraphe, qui n'a pas fait l'objet de contrôle préalable fera systématiquement l'objet d'une revue ex post de la Commission des Marchés

Article 9.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 10.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Le Ministre de l'Economie et des Finances et Le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le

0 1 JUIN. 2022

PAR LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NTSAY Christian

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE E'I' DES FINANCES

Justin TOKELY

Rindra Hasimbelo RABARINIRINARISON

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Lalatiana RAKOTONDRAZAFY
ANDRIATONGARIVO

Pour ampliation conforme, Antananarivo, le Antananarivo, le Control de Couvernement,

2022

RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga